

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24428041\*

Déposé  
10-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0555923331

**Nom**(en entier) : **Pecquereau**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Delpré (VEL) 16  
: 7760 Celles**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Hélène RONLEZ, Notaire à Tournai (Premier canton), en date du 19 août 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « PECQUEREAU », ayant son siège à 7760 Celles (Velaines), Rue Delpré numéro 16.

L'assemblée, valablement constituée, a pris les résolutions suivantes :

**« 1. Première résolution****A) Rapport**

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5.101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance.

**B) Modification de l'objet**

L'assemblée décide de modifier l'objet et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, à titre principal :

- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0112 Culture du riz ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0114 Culture de la canne à sucre ;
- 0115 Culture du tabac ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanentes ;
- 0121 Culture de la vigne ;
- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;
- 0123 Culture d'agrumes ;
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;

- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
  - L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
  - Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.
  - Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
  - Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
  - La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
  - Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
  - Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
  - L'apiculture au sens général du terme,
  - L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.
  - La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.
  - Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de faux-bourçons, de colonies et de semence au sens large du terme.
  - La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
  - Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
  - Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.
  - Toutes activités de conseils, services et consultance en informatique, réseaux et systèmes de communications et de manière générale toutes activités du secteur informatique y compris l'achat et la vente de matériel informatique.
  - Toutes activités relevant du secteur de la construction (en ce compris la construction métallique) ou la coordination de celles-ci lors de l'exécution par en personne ou par des sous-traitants.
  - Pour réaliser son objet, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.
- La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié. En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.*

*La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.*

*La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.*

*La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires. »*

C. Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

## 2. Deuxième résolution

Démission de Monsieur PECQUEREAU Philippe et de Monsieur PECQUEREAU Jérôme de leurs fonctions d'administrateurs et administrateurs délégués. Nomination de Monsieur PECQUEREAU Jérôme comme administrateur statutaire et de Monsieur PECQUEREAU Philippe comme administrateur non-statutaire.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs et administrateurs délégués (dont décharge), mentionnés ci-après.

L'assemblée procède immédiatement à la nomination de :

- Monsieur PECQUEREAU Jérôme comme administrateur statutaire pour une durée illimitée, ce que Monsieur PECQUEREAU Jérôme, ici présent, accepte.

Ce mandat sera rémunéré. Pour l'exercice de son mandat, l'actionnaire-administrateur statutaire nommé fait élection de domicile au siège de la société.

- Monsieur PECQUEREAU Philippe comme administrateur nonstatutaire pour une durée illimitée, ce que Monsieur PECQUEREAU Philippe, ici présent, accepte.

L'article 12 des statuts est dès lors modifié comme suit :

*« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.*

*Est désigné **administrateur statutaire** pour une durée indéterminée : Monsieur PECQUEREAU Jérôme, précité, qui déclare expressément accepter **et s'engage à consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et à tirer la moitié de ses revenus professionnels de l'exploitation active de l'activité agricole.***

*L'administrateur statutaire a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.*

*Il peut soit conjointement avec les administrateurs non statutaires, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.*

*L'administrateur peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble. La signature de l'actionnaire-administrateur devra, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité d'administrateur statutaire.*

*L'actionnaire-administrateur est nommé pour une durée indéterminée.*

*Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.*

*L'(ou les) administrateur(s) s'engage(nt) à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société, à y consacrer au moins la moitié de son (leur) temps de travail et à en tirer la moitié de ses (leurs) revenus.»*

## 3. Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de tenue de l'assemblée générale annuelle. Celle-ci sera désormais tenue le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

## 4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux en concordance avec les dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**« Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

### Article 1. Nom et forme

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée « PECQUEREAU ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole" ou en abrégé "SRLEA", suivie de l'indication précise du siège, ainsi que des mots "Registre*

**des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.**

**Article 2. Sièges**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

**Article 3. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, à titre principal :

- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0112 Culture du riz ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0114 Culture de la canne à sucre ;
- 0115 Culture du tabac ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanentes ;
- 0121 Culture de la vigne ;
- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;
- 0123 Culture d'agrumes ;
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
- Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.
- Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
- Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
- La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
- Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
- L'apiculture au sens général du terme,
- L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.

- La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.

- Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de faux-bourçons, de colonies et de semence au sens large du terme.

- La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.

- Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

- Toutes activités de conseils, services et consultance en informatique, réseaux et systèmes de communications et de manière générale toutes activités du secteur informatique y compris l'achat et la vente de matériel informatique.

- Toutes activités relevant du secteur de la construction (en ce compris la construction métallique) ou la coordination de celles-ci lors de l'exécution par en personne ou par des sous-traitants.

- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.

- Pour réaliser son objet, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié. En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### **Titre II. Capitaux propres et apports**

#### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, **cent quatre-vingts (180) actions d'égale valeur** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6. Appels de fonds**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

*L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.*

*L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.*

*Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.*

*L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.*

*Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.*

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 7. Nature des actions – Registre des actionnaires – Indivisibilité des titres**

**Les actions sont nominatives et de valeur égale.**

**Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.**

**La société doit compter, en permanence, au moins deux actionnaires, dont au moins un qui est également actionnaire-administrateur de la société.**

*Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.*

*Chaque actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre. La société pourra établir un registre électronique des actions.*

*Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.*

*Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.*

*Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.*

#### **Article 8. Cession d'actions nominatives**

**Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : un actionnaire, l'époux du cédant, le cohabitant légal du cédant, un ascendant en ligne directe, un descendant en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.**

**Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci avant, qu'avec l'accord de tous les administrateurs d'une part et de la majorité des actionnaires d'autre part suivant les règles reprises aux articles 17 et suivants des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.**

**En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.**

*En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.*

*Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son co-actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.*

*Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.*

*L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.*

*Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.*

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative ; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.

#### **Article 9. Obligation de reprise**

Si sur base de l'article précédent, si la cession d'actions était refusée, ou si, en cas de décès, la qualité d'actionnaire était déniée, les actionnaires opposés à la cession seront tenus de reprendre ces actions.

Si plusieurs actionnaires sont en concurrence pour la reprise de ces actions, sous réserve de l'exercice du droit de préemption accordé par la loi aux actionnaires-administrateurs, tel que stipulé à l'article suivant des statuts, les actions sont divisées au prorata du nombre d'actions de chacun des actionnaires acquéreurs.

La reprise des parts se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par un expert, compte tenu du patrimoine et du rendement de la société.

Cet expert est désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord, il sera choisi par le Juge de Paix du siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente. Si la décision devait être revêtue d'un exequatur ou d'une légalisation, les frais incomberaient à celui qui a rendu la procédure nécessaire.

L'expert ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement. L'acquéreur ne peut céder les actions acquises aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.

#### **Article 10. Droit de préemption des administrateurs**

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs. Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses parts est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre d'actions détenue par chacun. Si des administrateurs qui n'ont pas d'action font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 8 des présents statuts. L'administrateur qui a exercé son droit de préemption dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification de son acceptation pour payer le prix convenu.

#### **Article 11. Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social**

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois-quarts du fonds social.

### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 12. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Est désigné **administrateur statutaire** pour une durée indéterminée : Monsieur PECQUEREAU Jérôme, précité, qui déclare expressément accepter **et s'engage à consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et à tirer la moitié de ses revenus professionnels de l'exploitation active de l'activité agricole.**

L'administrateur statutaire a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Il peut soit conjointement avec les administrateurs non statutaires, soit séparément, signer tous actes

intéressant la société.

L'administrateur peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble. La signature de l'actionnaire-administrateur devra, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité d'administrateur statutaire.

L'actionnaire-administrateur est nommé pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

L'(ou les) administrateur(s) s'engage(nt) à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société, à y consacrer au moins la moitié de son (leur) temps de travail et à en tirer la moitié de ses (leurs) revenus.

#### **Article 13. Démission**

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires. La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

#### **Article 14. Démission forcée des administrateurs**

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves par suite d'une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 18 des statuts.

#### **Article 15. Rémunération des administrateurs**

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 27 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum de vingt heures prestées par semaine.

**La rémunération minimale tirée de la société revient directement aux administrateurs.**

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 17 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé. Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

#### **Article 16. La surveillance et le contrôle de la société**

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, ladite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction. Ces commissaires sont nommés pour trois ans et rééligibles.

### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 17. Tenue et convocation de l'assemblée générale**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

C'est à cette même date que l'assemblée signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à dater de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

1. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
2. Décider de l'affectation du résultat ;
3. Fixer la rémunération des administrateurs ;

4. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils prennent part au vote, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

**Article 18. Assemblée générale commune des administrateurs et des actionnaires**

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

1. La modification des statuts ;
2. La dissolution volontaire de la société ;
3. La nomination des administrateurs ;
4. La fin du mandat d'administrateur et le préavis qui en découle ;
5. La révocation des administrateurs pour motifs graves ;
6. L'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves pour lesquelles l'administrateur dont la révocation est demandée n'a **pas** le droit de vote. Chaque actionnaire dispose d'une voix.

**Article 19. Admission à l'assemblée générale des actionnaires**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

**Article 20. Séances – Procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un actionnaire-administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

**Article 21. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze (15) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

**Article 22. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES**

**Article 23. Exercice social**

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 24. Répartition du bénéfice – Réserves**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5:143 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'organe d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne pourra avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne pourra en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est, le cas échéant, annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne pourra être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

#### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 25. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

##### **Article 26. Réduction de l'actif net**

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage

*subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.*

**Article 27. Répartition du bénéfice**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28. Election de domicile**

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.*

**Article 29. Compétence judiciaire**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

**Article 30. Droit commun**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »*

**5. Cinquième résolution**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

**6. Sixième résolution**

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à Monsieur PECQUEREAU Jérôme et à la fiduciaire TOUBEAU & FILS SRL avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne. Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

**7. Septième résolution**

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que la présente société remplit les conditions ci-après énumérées, nécessaires pour que la société puisse obtenir **l'agrément comme entreprise agricole**, savoir :

**1. Première résolution**

**A) Rapport**

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5.101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance.

**B) Modification de l'objet**

L'assemblée décide de modifier l'objet et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, à titre principal :*

- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;*
- 0112 Culture du riz ;*
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;*
- 0114 Culture de la canne à sucre ;*
- 0115 Culture du tabac ;*
- 0116 Culture de plantes à fibres ;*
- 0119 Autres cultures non permanentes ;*
- 0121 Culture de la vigne ;*
- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;*
- 0123 Culture d'agrumes ;*
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;*
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;*
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;*
- 0127 Culture de plantes à boissons ;*

- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
- Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.
- Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
- Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
- La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
- Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
- L'apiculture au sens général du terme,
- L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.
- La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.
- Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de faux-bourçons, de colonies et de semence au sens large du terme.
- La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
- Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.
- Toutes activités de conseils, services et consultance en informatique, réseaux et systèmes de communications et de manière générale toutes activités du secteur informatique y compris l'achat et la vente de matériel informatique.
- Toutes activités relevant du secteur de la construction (en ce compris la construction métallique) ou la coordination de celles-ci lors de l'exécution par en personne ou par des sous-traitants.
- Pour réaliser son objet, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié. En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires. »

C. Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

## 2. Deuxième résolution

Démission de Monsieur PECQUEREAU Philippe et de Monsieur PECQUEREAU Jérôme de leurs fonctions d'administrateurs et administrateurs délégués. Nomination de Monsieur PECQUEREAU Jérôme comme administrateur statutaire et de Monsieur PECQUEREAU Philippe comme administrateur non-statutaire

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs et administrateurs délégués (dont décharge), mentionnés ci-après.

L'assemblée procède immédiatement à la nomination de :

- Monsieur PECQUEREAU Jérôme comme administrateur statutaire pour une durée illimitée, ce que Monsieur PECQUEREAU Jérôme, ici présent, accepte.  
Ce mandat sera rémunéré. Pour l'exercice de son mandat, l'actionnaire-administrateur statutaire nommé fait élection de domicile au siège de la société.

- Monsieur PECQUEREAU Philippe comme administrateur nonstatutaire pour une durée illimitée, ce que Monsieur PECQUEREAU Philippe, ici présent, accepte.

L'article 12 des statuts est dès lors modifié comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Est désigné **administrateur statutaire** pour une durée indéterminée : Monsieur PECQUEREAU Jérôme, précité, qui déclare expressément accepter **et s'engage à consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et à tirer la moitié de ses revenus professionnels de l'exploitation active de l'activité agricole.**

L'administrateur statutaire a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Il peut soit conjointement avec les administrateurs non statutaires, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

L'administrateur peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble. La signature de l'actionnaire-administrateur devra, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité d'administrateur statutaire.

L'actionnaire-administrateur est nommé pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

L'(ou les) administrateur(s) s'engage(nt) à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société, à y consacrer au moins la moitié de son (leur) temps de travail et à en tirer la moitié de ses (leurs) revenus.»

## 3. Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de tenue de l'assemblée générale annuelle. Celle-ci sera

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

désormais tenue le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

#### 4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux en concordance avec les dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

##### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **PECQUEREAU** ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole" ou en abrégé "SRLEA", suivie de l'indication précise du siège, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, à titre principal :

- 0111 Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses ;
- 0112 Culture du riz ;
- 0113 Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules ;
- 0114 Culture de la canne à sucre ;
- 0115 Culture du tabac ;
- 0116 Culture de plantes à fibres ;
- 0119 Autres cultures non permanentes ;
- 0121 Culture de la vigne ;
- 0122 Culture de fruits tropicaux et subtropicaux ;
- 0123 Culture d'agrumes ;
- 0124 Culture de fruits à pépins et à noyau ;
- 0125 Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ;
- 0126 Culture de fruits oléagineux ;
- 0127 Culture de plantes à boissons ;
- 0128 Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutique ;
- 0129 Autres cultures permanentes ;
- 0130 Reproductions de plantes ;
- 0141 Elevage de vaches laitières ;
- 0142 Elevage d'autres bovins et de buffles ;
- 0143 Elevage de chevaux et d'autres équidés ;
- 0144 Elevage de chameaux et d'autres camélidés ;
- 0145 Elevage d'ovins et de caprins ;
- 0146 Elevage de porcins ;
- 0147 Elevage de volailles ;
- 0149 Elevage d'autres animaux ;
- 0150 Culture et élevage associés ;
- 0322 Aquaculture en eau douce.

La société a également pour objet à titre accessoire :

- L'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles à titre accessoire, l'achat et vente de toutes denrées, produits de bétail, animaux et de matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier ainsi que la pêche.
- Le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et en produits de l'industrie du bois.

- Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.
- Le transport d'effluents d'élevage, ou autres marchandises de tout type, alimentaires ou non, ou de produits ADR moyennant obtention des licences requises par la Loi.
- La culture maraîchère et la production de fruits et légumes biologiques ainsi que leur commerce en détail et en gros
- Toutes activités se rapportant au commerce (de gros ou de détail), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, de tous produits, principalement issus de la culture biologique.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples
- L'apiculture au sens général du terme,
- L'exploitation de produits concernant l'apiculture, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et en détail de miel et de dérivés (pollen, propolis, cire, gelée royale, hydromel, vinaigre, pain d'épice, sans que cette énumération ne soit limitative.) ainsi que tous produits alimentaires s'y rapportant et de tout matériel en relation directe et indirecte.
- La fabrication, la production, le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel apicole au sens large du terme et notamment de ruches, d'élevage, de transhumance, de manutention, d'emballage, de vêtements, sans que cette énumération ne soit limitative.
- Le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la production, la reproduction, la sélection d'abeilles, de reines, d'ouvrières, de faux-bourçons, de colonies et de semence au sens large du terme.
- La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
- Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
- Toutes activités de conseils, services et consultance en informatique, réseaux et systèmes de communications et de manière générale toutes activités du secteur informatique y compris l'achat et la vente de matériel informatique.
- Toutes activités relevant du secteur de la construction (en ce compris la construction métallique) ou la coordination de celles-ci lors de l'exécution par en personne ou par des sous-traitants.
- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.
- Pour réaliser son objet, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié. En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses associés et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables.
- Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur la gestion de fortune et le conseil en investissement.
- La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.
- La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.
- La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **Titre II. Capitaux propres et apports**

### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, **cent quatre-vingts (180) actions d'égale valeur** ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### **Article 6. Appels de fonds**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

## **TITRE III. TITRES**

### **Article 7. Nature des actions – Registre des actionnaires – Indivisibilité des titres**

**Les actions sont nominatives et de valeur égale.**

**Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.**

**La société doit compter, en permanence, au moins deux actionnaires, dont au moins un qui est également actionnaire-administrateur de la société.**

Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.

Chaque actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre. La société pourra établir un registre électronique des actions.

Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### **Article 8. Cession d'actions nominatives**

**Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : un actionnaire, l'époux du cédant, le cohabitant légal du cédant, un ascendant en ligne directe, un descendant en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.**

**Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci avant, qu'avec l'accord de tous les administrateurs d'une part et de la majorité des actionnaires d'autre part suivant les règles reprises aux articles 17 et suivants des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.**

**En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.**

En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son co-actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui

*d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.*

*L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.*

*Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.*

*Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative ; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.*

*Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.*

*Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.*

#### **Article 9. Obligation de reprise**

*Si sur base de l'article précédent, si la cession d'actions était refusée, ou si, en cas de décès, la qualité d'actionnaire était déniée, les actionnaires opposés à la cession seront tenus de reprendre ces actions.*

*Si plusieurs actionnaires sont en concurrence pour la reprise de ces actions, sous réserve de l'exercice du droit de préemption accordé par la loi aux actionnaires-administrateurs, tel que stipulé à l'article suivant des statuts, les actions sont divisées au prorata du nombre d'actions de chacun des actionnaires acquéreurs.*

*La reprise des parts se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par un expert, compte tenu du patrimoine et du rendement de la société.*

*Cet expert est désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord, il sera choisi par le Juge de Paix du siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente. Si la décision devait être revêtue d'un exequatur ou d'une légalisation, les frais incomberaient à celui qui a rendu la procédure nécessaire.*

*L'expert ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement. L'acquéreur ne peut céder les actions acquises aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.*

#### **Article 10. Droit de préemption des administrateurs**

*Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs.*

*Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses parts est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.*

*Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.*

*Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre d'actions détenue par chacun. Si des administrateurs qui n'ont pas d'action font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.*

*Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.*

*Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 8 des présents statuts. L'administrateur qui a exercé son droit de préemption dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification de son acceptation pour payer le prix convenu.*

#### **Article 11. Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social**

*La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois/quarts du fonds social.*

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

## Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Est désigné **administrateur statutaire** pour une durée indéterminée : Monsieur PECQUEREAU Jérôme, précité, qui déclare expressément accepter **et s'engage à consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et à tirer la moitié de ses revenus professionnels de l'exploitation active de l'activité agricole.**

L'administrateur statutaire a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Il peut soit conjointement avec les administrateurs non statutaires, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

L'administrateur peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble. La signature de l'actionnaire-administrateur devra, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité d'administrateur statutaire.

L'actionnaire-administrateur est nommé pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

L'(ou les) administrateur(s) s'engage(nt) à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société, à y consacrer au moins la moitié de son (leur) temps de travail et à en tirer la moitié de ses (leurs) revenus.

## Article 13. Démission

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires. La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

## Article 14. Démission forcée des administrateurs

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves par suite d'une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 18 des statuts.

## Article 15. Rémunération des administrateurs

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 27 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum de vingt heures prestées par semaine.

**La rémunération minimale tirée de la société revient directement aux administrateurs.**

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 17 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé. Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

## Article 16. La surveillance et le contrôle de la société

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, ladite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction. Ces commissaires sont nommés pour trois ans et rééligibles.

## TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 17. Tenue et convocation de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

C'est à cette même date que l'assemblée signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines à dater de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

1. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
2. Décider de l'affectation du résultat ;
3. Fixer la rémunération des administrateurs ;
4. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils prennent part au vote, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

#### **Article 18. Assemblée générale commune des administrateurs et des actionnaires**

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

1. La modification des statuts ;
2. La dissolution volontaire de la société ;
3. La nomination des administrateurs ;
4. La fin du mandat d'administrateur et le préavis qui en découle ;
5. La révocation des administrateurs pour motifs graves ;
6. L'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves pour lesquelles l'administrateur dont la révocation est demandée n'a **pas** le droit de vote. Chaque actionnaire dispose d'une voix.

#### **Article 19. Admission à l'assemblée générale des actionnaires**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 20. Séances – Procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un actionnaire-administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

#### **Article 21. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze (15) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 22. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 23. Exercice social**

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 24. Répartition du bénéfice – Réserves**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5:143 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'organe d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne pourra avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne pourra en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est, le cas échéant, annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne pourra être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 25. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

#### **Article 26. Réduction de l'actif net**

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir

*dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.*

*A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.*

*Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.*

*Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.*

#### **Article 27. Répartition du bénéfice**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

### **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 28. Election de domicile**

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.*

#### **Article 29. Compétence judiciaire**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

#### **Article 30. Droit commun**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »*

#### **5. Cinquième résolution**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### **6. Sixième résolution**

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à Monsieur PECQUEREAU Jérôme et à la fiduciaire TOUBEAU & FILS SRL avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne. Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### **7. Septième résolution**

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que la présente société remplit les conditions ci-après énumérées, nécessaires pour que la société puisse obtenir **l'agrément comme entreprise agricole**, savoir :

- i. La société a principalement pour objet l'exploitation d'une activité agricole ;
- ii. Seules des personnes physiques peuvent être associés ;
- iii. La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un associé est associé gérant ;
- iv. Les actions de la société sont nominatives et sont de valeur égale ;
- v. L'associé gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole ;
- vi. L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, des points suivants :
  - a) La fin du mandat d'associé gérant et le préavis qui en découle ;

- b) La désignation d'un associé gérant et l'octroi des compétences de cet associé gérant ;
  - c) La révocation de l'associé gérant pour motifs graves ;
  - vii. Le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs ;
  - viii. Pour toute cession de parts entre vifs, chaque associé gérant a un droit de préemption ;
  - ix. Le consentement de chaque associé gérant est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société, à l'exception du vi. b) ;
  - x. La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.
- L'actionnaire-administrateur, savoir Monsieur PECQUEREAU Jérôme, s'engage ensuite de la signature du présent acte, à demander l'agrément comme entreprise agricole auprès du SPF Economie.
- A ce sujet, il reconnaît avoir reçu de son comptable le formulaire « *Demande d'agrément comme entreprise agricole* », dont il est question au sein de l'Arrêté royal daté du 28 juin 2019, et fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant.».
- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.